

POLITIQUE COMMERCIALE

**SUSPENSION TARIFAIRE
SUR LES EQUIPEMENTS ET MATERIELS MILITAIRES**

**BOD n° 6597
du 10-04-2004**

texte n° 04-025

nature du texte : DA

du : 23/03/2004

classement : F 270

RP :

bureau : E3 - E4

nombre de pages : 2

diffusion :

NOR : BCFDGDDI04025

mots-clés :

Date d'entrée en vigueur du texte : immédiate.

Date de caducité du texte :

Référence : règlement (CE) n° 150/2003 du Conseil du 21 janvier 2003.

Texte abrogé :

Texte modifié :

Le présent texte a pour but de rappeler les dispositions applicables s'agissant de la mise en œuvre du règlement (CE) n° 150/2003 du Conseil du 21 janvier 2003 portant suspension des droits de douane sur certains équipements et matériels militaires (ci-après dénommé « le règlement »).

L'objet du règlement est de permettre l'application d'un droit de douane nul aux marchandises importées par les forces armées des Etats membres ou en leur nom. La liste des marchandises pouvant bénéficier de cette suspension n'est pas limitativement définie et est susceptible de couvrir un très grand nombre de produits. Elle concerne en effet :

- les marchandises énumérées à l'annexe I du règlement ;
- les marchandises qui constituent des parties, composants ou assemblages importés pour être incorporés ou fixés aux marchandises énumérées à l'annexe I ou II du règlement ;
- les marchandises importées pour la réparation, la rénovation, l'entretien des marchandises énumérées à l'annexe I ou II du règlement ;
- les marchandises importées pour la formation ou des essais des marchandises énumérées à l'annexe I ou II du règlement.

L'octroi de la suspension est conditionné par le respect de la procédure suivante :

1. établissement d'un DAU.

La réalisation d'une opération d'importation dans le cadre du règlement ne dispense pas l'importateur du dépôt d'une déclaration en douane DAU. Ce document doit être rempli selon les modalités du droit commun. Le code 115 (régime tarifaire erga omnes, suspension tarifaire avec destination particulière) doit être porté en case 36.

2. présentation du document dénommé « Certificat pour équipements militaires ».

La présentation de ce certificat est obligatoire. Celui-ci ne peut être émis que par le ministère de la défense d'un Etat membre. La référence précise du marché public dans le cadre duquel l'importation a lieu doit figurer en case 1 ; le nom du ministère de la défense importateur et le cas échéant de l'entreprise qui importe en son nom doivent figurer en case 2.1 ; le cachet de ce ministère et la signature de la personne autorisée doivent impérativement figurer en case 11.

En France, l'autorité émettrice est :

Ministère de la défense

Direction des affaires financières

Bureaux des affaires fiscales et des engagements internationaux

14, rue Saint Dominique

00450 ARMEES

Après vérification de la recevabilité de la déclaration et des conditions d'octroi de la suspension, le bureau de douane vise le certificat en case 9.

Si le certificat présenté a été émis en France, le bureau de douane renvoie l'exemplaire blanc (original) du certificat au service du ministère de la défense qui l'a émis.

Si le certificat présenté a été émis dans un autre Etat membre, le bureau de douane renvoie l'exemplaire blanc (original) du certificat à la direction générale, bureau E4, qui le fera parvenir à l'administration du pays émetteur.

3. mise en place une procédure de destination particulière.

Toute importation dans le cadre du règlement implique la mise en place d'une procédure de destination particulière (articles 291 à 300 des DAC) selon les modalités habituelles (cf. DA n° 01-118 du 24 juillet 2001 publiée au BOD n° 6523 du 1^{er} août 2001).

Il convient de mettre en place une procédure de destination particulière par importateur et par activité.